



ARRETE MUNICIPAL n°ACR_2025_0439
ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE
NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION QUAI DE BERCY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L 2521-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU l'ordonnance générale de police du 1er juin 1969 (N° 69-1593) relative à la circulation intense sur les voies publiques du département du Val-de-Marne ;

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, notamment le livre 1, huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie approuvé par délibération en date du 10 décembre 2009 ;

VU la demande en date du 7 juillet 2025 par laquelle l'entreprise SADE CGTH sollicite la commune en vue de la pose d'une chambre de débitmètre de sondes à ultrason ID504 au droit du n°4 quai de Bercy à Charenton-le-Pont ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce chantier nécessite, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement au droit du n°4 quai de Bercy et de neutraliser une voie de circulation dans cette artère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 28 juillet 2025 9h00 au 17 octobre 2025 minuit, le stationnement de tous véhicules autres que ceux de l'entreprise SADE CGTH sera interdit sur 5 emplacements de stationnement au droit du n°4 quai de Bercy à Charenton-le-Pont. Le stationnement sera rétabli dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 :

Du 28 juillet 2025 09h00 au 17 octobre 2025 minuit, lorsque les conditions d'exécution des travaux l'exigeront, une voie de circulation sera neutralisée quai de Bercy à Charenton-le-Pont, aux abords de la zone de chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SADE CGTH assurera la mise en place de la signalisation routière réglementaire. Elle installera également un cheminement pour les piétons afin d'assurer la sécurité de ceux-ci



aux abords de la zone du chantier. Elle devra également procéder à la réservation des emplacements de stationnement par la pose de barrières.

Des hommes trafic de l'entreprise seront chargés de la sécurité des piétons. Ils assureront la régulation de la circulation par un alternat manuel si nécessaire.

L'accès des véhicules de secours sera maintenu à tous moments.

Il est interdit de laisser sur les lieux plus d'un camion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise ci-dessus mentionnée, 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Le non-respect par les tiers de cette interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement pourront être retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L325-1 du code précité.

ARTICLE 5 :

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle,
- transmis au Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et au Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 10 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pascal TURANO

**Premier Maire-Adjoint chargé de la sécurité, de la réglementation, de la voirie et de l'habitat social
Vice-Président du territoire ParisEstMarne&Bois**